

## Plusieurs changements au 1er janvier 2019 pour les assistantes maternelles.

Plusieurs changements sont à prévoir pour la rémunération des assistantes maternelles au 1er Janvier 2019 : le SMIC est revalorisé, et les cotisations sociales et patronales de retraite changent également.

**Ce double changement a des conséquences sur plusieurs données qui évoluent pour les assistantes maternelles.**

### 1) Changement de cotisations sociales et patronales

Plusieurs cotisations sociales et patronales évoluent au 1er Janvier 2019 :

- Une augmentation des cotisations de retraite complémentaire : elle passe de 3,10% à **3,15%** pour l'assistant(e) maternel(le), et de 4,65% à **4,72%** pour l'employeur.
- Une fusion des cotisations AGFF et GMP : la contribution d'équilibre général (CEG). Elle se traduit par un taux de cotisation supérieur à celui de l'actuelle cotisation AGFF. Pour les Assmats cette cotisation passe de 0,80% à **0,86%** et pour l'employeur de 1,20% à **1,29%**.

### 2) Nouveaux "chiffres magiques"

Cette augmentation des cotisations sociales fait donc évoluer les "chiffres magiques" :

**Nouveau chiffre magique BRUT/NET : 0,7801.** Pour l'Alsace Moselle, le nouveau chiffre magique est de 0,7651.

#### **Savez vous utiliser les chiffres magiques ?**

*Pour passer du brut vers le net, vous multipliez le salaire par ce chiffre. Pour passer du net vers le brut, vous divisez au contraire.*

*Par exemple :*

*500€ de salaire BRUT donnera :  $500 \times 0,7801 = 390,05€$  en net.*

*500€ de salaire NET donnera :  $500 / 0,7801 = 640,94€$  en brut.*

Attention : en raison de la défiscalisation des heures supplémentaires à venir en Janvier 2019 également, la conversion BRUT <=> NET ne peut être effectuée avec ces « chiffres magiques » **que sur des éléments de salaire soumis aux cotisations classiques.** Il ne faut donc pas les utiliser sur :

- une mensualisation d'un contrat de plus de 45h/semaine
- des heures supplémentaires
- des heures complémentaires.

D'avantages d'informations et de méthodes de calculs seront transmises à ce sujet sous peu.

### 3) Augmentation du SMIC de 1,5%

Selon le décret adopté ce mercredi 19 décembre 2018 en Conseil des ministres, le SMIC sera augmenté de 1,5% au 1er janvier 2019.

Il passe donc de 9,88€ à **10,03€ brut de l'heure**.

Les assistantes maternelles ne sont pas directement concernées par le SMIC, car leur taux horaire est calculé par enfant accueilli et non selon un taux horaire général.

**Cependant plusieurs valeurs liées à leur métier sont reliées au SMIC de façon indirecte :**

- le minimum horaire légal par enfant accueilli,
- le minimum pour les indemnités d'entretien
- les plafonds de prise en charge CMG

#### A) Augmentation du minimum horaire légal

Le taux horaire minimum pour les assistantes maternelles est fixé à **0,281 x le SMIC**, et ce par enfant accueilli.

Ainsi le nouveau minimum est relevé de 4 centimes en passant de 2,78€ à **2,82€ BRUT de l'heure et par enfant accueilli**, soit 2,20 € en NET (et 2,16€ en net pour l'Alsace Moselle).

#### B) Augmentation du minimum pour les indemnités d'entretien

Le minimum pour les indemnités d'entretien est fixé à 85% du minimum garanti. Le minimum garanti étant fixé à 3,62€ au 1er Janvier 2019, le nouveau minimum pour les indemnités d'entretien est de **3,08€** sur base d'une journée de 9h d'accueil, soit **0,34222€ de l'heure**.

Attention, le minimum de la convention collective reste quant à lui à **2,65€ par jour d'accueil**. Il convient donc de comparer pour chaque jour d'accueil quel est entre ces deux minimums celui qui s'applique. vous pouvez vous référer au tableau ci-dessous :

Accueil de moins de 7h44min (7,743h)	2,65 € par jour
Accueil de plus 7h44min (7,743h)	0,34222€ de l'heure

#### C) Changement des plafonds CMG

Le plafond journalier CMG est fixé à 5 fois le SMIC horaire. Le nouveaux plafond journalier est donc de **50,15 €**, soit 39,12€ en net (et 38,37€ pour l'Alsace Moselle).